



Chaque année,

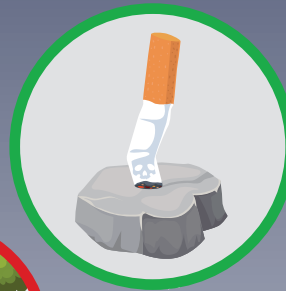
INCENDIES DE FORÊT

sont causés par des

ARTICLES DE FUMEUR



Si vous fumez en forêt,
ARRÊTEZ-VOUS un moment
sur une surface dégagée
(terre battue, sable ou gravier)



ÉTEIGNEZ LE MÉGOT
en le mouillant ou
en l'écrasant sur une roche



NE FUMEZ PAS
en marchant, en vous déplaçant
en VTT ou en travaillant



ÉVITEZ
de vous débarrasser
d'un mégot de cigarette
par la fenêtre d'un véhicule



NE JETEZ JAMAIS
le mégot par terre



DISPOSEZ DU MÉGOT
dans un contenant apporté
à cet effet



NE VOUS DÉBARASSEZ PAS
du mégot dans les pots à fleurs



Du 1^{er} avril au 15 novembre, il est interdit de fumer en forêt ou à proximité de celle-ci dans l'exécution d'un travail ou au cours d'un déplacement, à moins que ce ne soit dans un bâtiment ou un véhicule fermé.



Toute personne qui contrevient à cette loi commet une infraction et est passible d'une **amende de 1000 à 5000 \$**.

RÈGLEMENT SUR LA PROTECTION DES FORÊTS, ARTICLE 244



ENSEMBLE,
PROTÉGEONS LA FORÊT!

